

C-432

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-432

An Act to amend the Income Tax Act and the Old Age
Security Act (seniors' windfall exemption)

First reading, April 9, 2003

C-432

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-432

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi
sur la sécurité de la vieillesse (exemption
exceptionnelle pour personnes âgées)

Première lecture le 9 avril 2003

MR. OBHRAI

M. OBHRAI

SUMMARY

This enactment provides for a once-in-a-lifetime exemption in respect of an insurance policy or RRSP payout that is received by a senior who is receiving income from the Guaranteed Income Supplement or Old Age Security Program. The payout is subject to income tax but is not considered as increasing the annual income of the senior, and therefore does not result in a clawback of income received from the Guaranteed Income Supplement or Old Age Security Program.

SOMMAIRE

Le texte crée une exemption visant un retrait unique d'une police d'assurance ou d'un REER par une personne âgée qui reçoit des versements du Supplément de revenu garanti ou du Programme de sécurité de la vieillesse. Ce retrait est imposable mais n'est pas considéré comme augmentant le revenu annuel de la personne et n'a donc aucune incidence sur les versements du Supplément de revenu garanti ou du Programme de sécurité de la vieillesse.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-432

PROJET DE LOI C-432

An Act to amend the Income Tax Act and the
Old Age Security Act (seniors' windfall
exemption)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et
la Loi sur la sécurité de la vieillesse
(exemption exceptionnelle pour personnes
âgées)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le
consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1
(5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

**1. The definition "adjusted income" in
subsection 180.2(1) of the *Income Tax Act* is
replaced by the following:**

**1. La définition de « revenu modifié », au
5 paragraphe 180.2(1) de la *Loi de l'impôt sur* 5
le revenu, est remplacée par ce qui suit :**

"adjusted
income"
« revenu
modifié »

"adjusted income" of an individual for a
taxation year means the amount determined
by the formula

« revenu modifié » Le revenu d'un particulier
pour une année d'imposition égal au résultat
du calcul suivant :

« revenu
modifié »
"adjusted
income"

A - B

A - B

where

10 où :

10

A is the amount that would be the individu-
al's income under Part I for the year if no
amount were deductible under paragraph
60(w) nor included in respect of a gain
from a disposition of property to which 15
section 79 applies; and

A représenterait le revenu du particulier en
vertu de la partie I si aucun montant n'était
déductible en application de l'alinéa 60w)
ou inclus au titre d'un gain tiré de la
disposition d'un bien auquel s'applique 15
l'article 79;

B is the amount — not exceeding \$10,000 —
that, once in the individual's lifetime, is
withdrawn by the individual from a 20
registered retirement savings plan of the
individual or from an insurance policy or
spousal registered retirement savings plan
of which the individual is the beneficiary.

B le montant, ne dépassant pas 10 000 \$, que
le particulier peut retirer une seule fois au
cours de sa vie soit de son régime
enregistré d'épargne-retraite, soit d'une 20
police d'assurance ou d'un régime
enregistré d'épargne-retraite au profit de
l'époux ou du conjoint de fait dont le
particulier est le bénéficiaire.

2. The definition “income” in section 2 of the *Old Age Security Act* is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) where the person withdraws during the year, not more than once in the person’s lifetime, an amount not exceeding \$10,000 from a registered retirement savings plan of the person or from an insurance policy or spousal registered retirement savings plan of which the person is the beneficiary, the amount shall be deducted from the person’s income for the year, to the extent that the amount has been included in computing that income;

2. La définition de « revenu », à l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est modifiée par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) lorsque la personne effectue au cours de l’année un retrait — d’un montant ne dépassant pas 10 000 \$ et ne pouvant être effectué qu’une seule fois au cours de sa vie — soit de son régime enregistré d’épargne-retraite, soit d’une police d’assurance ou d’un régime enregistré d’épargne-retraite au profit de l’époux ou du conjoint de fait dont la personne est le bénéficiaire, ce montant est déduit du revenu de la personne pour l’année dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de ce revenu.